

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE LA VIENNE</p> <p>ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT- LOUDUN</p> <p>COMMUNE DE CEAUX EN LOUDUN *****</p> <p>Date de la convocation : 14/02/2023</p> <p>Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 12</p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CEAUX EN LOUDUN</b></p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><b>SEANCE DU 20 FEVRIER 2023</b></p> <p>L'an Deux Mil Vingt-trois, le Lundi 20 février à 18 H 30, Le Conseil municipal de Ceaux en Loudun s'est réuni sous la présidence de Régis SAVATON en qualité de Maire.</p> <p><b>PRESENTS :</b> M. Hervé BERTHON, Juliette BIGOT épouse BOURDIER, Jean-Marie ACIER, Adjoints, Bruno LIAIGRE, Audren REIGNER, Evelyne MENNESSON, Francette MAUPOINT, Alicia DUPRÉ, Nicolas BOISSELLIER, François MEUNIER, GALLET Jean-Luc,</p> <p><b>Excusés :</b> Pouvoir de Mme Katia FIORILLO à M. Régis SAVATON, Pouvoir de M. Nicolas AUBERT à Mme Juliette BIGOT</p> <p><b>Absent :</b> Jérôme AOUATE,</p> <p><b>Secrétaire :</b> Jean-Luc GALLET</p>
<p><b>Objet de la délibération:</b></p> <p>Convention d'adhésion à la médiation Préalable Obligatoire avec le Centre de Gestion</p> <p>certifié exécutoire par le Maire, Compte tenu de la réception en Sous- Préfecture le 21/02/2023 ; et de la publication le 21/02/2023 A ceaux en loudun le 21/02/2023</p>	<p>Vu le code de justice administrative, Vu le code général de la fonction publique, Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2013 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,</p> <p>M. le Maire expose ce qui suit :</p> <p>La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.</p> <p>La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénonciation, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.</p> <p>Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phrase de médiation avant tout recours devant le tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Décisions administratives individuelle défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;</li> <li>2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret n) 88-145 du 15 février 1988 ;</li> <li>3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;</li> <li>4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;</li> </ol>

AR Prefecture

086-218600443-20230220-202302N5-DE  
Reçu le 21/02/2023

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés an application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion la Vienne d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- -500€ par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

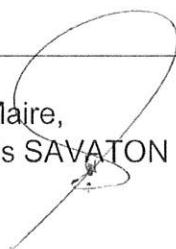
*Le Conseil Municipal° après en avoir délibéré à l'unanimité décide :*

*☞ Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;*

*☞ Approuve la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la Convention ;*

*☞ Autorise le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.*

Le Maire,  
Régis SAVATON




Pour extrait conforme,  
Le secrétaire  
Jean-Luc GALLET



AR Prefecture

086-218600443-20230220-202302N5-DE  
Reçu le 21/02/2023